

RÈGLEMENT NO. 811

Ayant pour objet la division de la Ville
en six (6) districts électoraux et d'abroger le R. 639
concernant les districts électoraux adoptés en 2012

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Villes (L.R.Q., c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la Ville de Saint-Honoré doit être d'au moins 6 et d'au plus 8.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Ville en six districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les Villes (L.R.Q., c.E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze 15% ou de vingt-cinq (25%) pour cent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la Ville par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

CONSIDÉRANT QU'avis aux fins de la présente assemblée a été donné à tous les membres du conseil, de la manière et dans le délai prévu par la loi.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la session du 17 février 2020.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Silvy Lapointe, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 811 que la division de la Ville soit la suivante :

ARTICLE 1

Le règlement 639 est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 2

Le territoire de la Ville de Saint-Honoré est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

DISTRICT ÉLECTORAL NO. 1 (750 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction de la limite municipale Est et du prolongement de la ligne arrière du chemin des Rapides (côté Nord), ce prolongement et cette ligne arrière, les lignes arrières du chemin du Volair (côté Nord), de la rue Léon (côté Est) et du chemin du Cap (côté Sud), le prolongement de la limite Est du 100 rue de l'Aéroport, la ligne arrière de la rue de l'Aéroport (côté Nord), la rue Lavoie et son prolongement vers le Nord, le prolongement de ligne arrière de la rue des Grands-Jardins (côté Sud), cette ligne arrière, la ligne arrière du boulevard Martel (côté Est) jusqu'au chemin du Cap, le boulevard Martel, le chemin Simard, la limite Est du 1600 chemin Simard et son prolongement, la limite municipale Nord et Est jusqu'au point de départ.

Le côté Est du boulevard Martel à partir de l'intersection du chemin du Cap Nord et du côté Ouest à partir du numéro civique 5071, ces deux côtés jusqu'à la limite Nord de la Ville, les deux côtés du chemin du Cap, le côté Est de la rue Lavoie, les rues Villeneuve, des Grands-Jardins, de Mégantic, de Frontenac, le lac Larrivée, le lac Caribou, les chemins du Lac, de la Chute-à-François, Morissette, de la Rive, de la Cascade, de la Source et Goloka et le 1500, chemin Simard.

DISTRICT ÉLECTORAL NO. 2 (812 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction du prolongement du chemin des Rapides et de la limite municipale Est, cette limite Est et Sud, la ligne arrière de la route Madoc (côté Est), la ligne arrière du chemin des Ruisseaux (côté Nord), le boulevard Martel, le chemin du Volair, le chemin des Rapides et son prolongement jusqu'au point de départ.

Le côté Est du boulevard Martel de la limite Nord du chemin des Ruisseaux jusqu'à la limite Sud du chemin du Volair, le côté Sud du chemin du Volair, le côté Nord du chemin des Ruisseaux du 1700 jusqu'au 54 inclusivement, le côté Sud du chemin des Ruisseaux à partir du 1741 jusqu'au 131, le Quartier Bon-Air, le chemin Desmeules, les rues des Bains, des Chalets, des Grands-Boisés, des Pins-Gris, des Mélèzes, des Érables-Rouges, des Frênes-Blancs, des Genévriers, des Bouleaux-Gris et des Tilleuls.

DISTRICT ÉLECTORAL NO. 3 (865 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction du chemin Simard et du boulevard Martel, ce boulevard jusqu'au chemin du Cap, la ligne arrière du boulevard Martel (côté Est), la ligne arrière de la rue des Grands-Jardins (côté Sud) et son prolongement, le prolongement vers le Nord de la rue Lavoie, cette rue, la ligne arrière de la rue de l'Aéroport (côté Nord), le boulevard Martel, la rue de l'Hôtel-de-Ville, la limite Ouest du 1600 rue de l'Hôtel-de-Ville et son prolongement et le chemin Simard jusqu'au point de départ.

Le côté Nord de la rue de l'Hôtel-de-Ville entre les numéros civiques 670 et 1600, le côté Ouest du boulevard Martel entre les numéros civiques 3601 et 4911, le côté est du boulevard Martel entre les numéros civiques 3560 et 4000, le côté Sud du chemin Simard, le côté Ouest de la rue Lavoie, le parc de maisons mobiles, les rues Laprise, Mailloux, Gravel, Côté, Harvey, Brassard, Fortin, Bédard, Dufour, Guay et Lapointe.

DISTRICT ÉLECTORAL NO. 4 (809 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction du chemin du Cap et de la ligne arrière de la rue Léon (côté Est), cette ligne arrière, les lignes arrières du chemin des Volair (côté Nord) et du chemin des Rapides (côté Nord), son prolongement, la limite municipale Est, le prolongement du chemin des Rapides, le chemin du Volair, la ligne arrière du boulevard Martel (côté Est), la ligne arrière de la rue de l'Aéroport (côté Nord), le prolongement de la limite Est du 100 rue de l'Aéroport, la ligne arrière du chemin du Cap (côté Sud) jusqu'au point de départ.

Le côté Nord du chemin du Volair, les rues de l'Aéroport, Petit, Gaudreault, Honoré, Dubois, Léon, Tremblay, Coulombe, Desrosiers, du Couvent, Flamand, Dionne, Bouchard, Louis-Joseph, Lac Joly, Lac des Saules et le chemin des Rapides.

DISTRICT ÉLECTORAL NO. 5 (765 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction de la limite municipale Nord et du prolongement de la limite Est du 1600 chemin Simard, ce prolongement et cette limite, le prolongement de la limite Ouest du 1600 de l'Hôtel-de-Ville, cette limite, la rue de l'Hôtel-de-Ville, la ligne arrière du boulevard Martel (côté Est) jusqu'au chemin du Volair, le boulevard Martel, le chemin Saint-Marc Ouest et la limite municipale Ouest et Nord jusqu'au point de départ.

Le côté Est du boulevard Martel de la rue de l'Aéroport jusqu'au chemin du Volair, le côté Ouest du boulevard Martel de la rue de l'Hôtel-de-Ville jusqu'au chemin Saint-Marc Ouest, la rue de l'Hôtel-de-Ville en excluant du côté Nord les numéros civiques entre 670 et 1600, les rues Gauthier, Desbiens, Gagnon, Bergeron, Boudreault, Duperré, Carré Nicolas, Ouellet, Savard, Houde et le chemin Simard à partir du numéro civique 1600.

DISTRICT ÉLECTORAL NO. 6 (708 électeurs)

En partant d'un point situé à la jonction du chemin des Ruisseaux et de la ligne arrière de la Route Madoc (côté Est), cette ligne arrière, la limite municipale Sud et Est, le chemin Saint-Marc Ouest, le boulevard Martel, la ligne arrière du chemin des Ruisseaux (côté Nord) jusqu'au point de départ.

Le boulevard Martel à partir de la limite Sud de la ville jusqu'à la limite Sud du chemin des Ruisseaux (côté Est) et jusqu'à la limite Sud du chemin Saint-Marc Ouest (côté Ouest), les chemins Saint-Marc Est, des Visons, Nil-Jean, Benjamin, Saint-Marc Ouest (côté Sud), le chemin de la Rivière et les rues Morin, Caouette, Robertson, Alizé, du Blizzard, White, le chemin des Ruisseaux jusqu'au no. civique 1740 et 2031 et la route Madoc.

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec.

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots : autoroute, avenue, boulevard, chemin, montée, pont, rang, rivière, route, rue, ruisseau et voie ferrée sous-entendent la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les Villes (L.R.Q., c.E-2.2).

Lu et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière tenue le 20 avril 2020.



Bruno Tremblay
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et directeur général